

Luxembourg, le 3 octobre 2011

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2011/228

Mesdames, Messieurs,

La crise financière récente a marqué le point de départ d'une refonte fondamentale de l'organisation de la surveillance prudentielle des acteurs et des marchés financiers dans l'Union européenne. Ces travaux ont abouti, le 21 novembre 2010, à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil du règlement (UE) 1092/2010 relatif à la surveillance macro-prudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (CERS).

Ce règlement complète le cadre institutionnel de la surveillance financière dans l'Union européenne en créant un Comité européen du risque systémique (CERS) faisant partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF) qui se compose de l'autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et du comité mixte des autorités européennes de surveillance et des autorités compétentes ou de surveillance des États membres.

Dans le même contexte, la crise financière récente a également mis en exergue le manque d'informations dans le chef des autorités impliquées dans la surveillance des acteurs et des marchés financiers. Ce dernier s'explique notamment par le fait que les informations collectées sur base du règlement de la Banque centrale européenne (BCE) prévoient des exemptions pour les établissements de crédit de taille modeste. Ainsi, les autorités ne disposent pas d'informations détaillées sur les actifs et les passifs, nécessaires à une analyse appropriée de la stabilité financière et macro-prudentielle pour un certain nombre d'établissements de crédit. Or, pour les besoins d'informations relatifs à la surveillance macro-prudentielle et à la conduite des *stress tests* sur les établissements de crédit et le système bancaire, il importe de disposer d'informations sur l'ensemble du secteur.

Dans ce contexte, il importe de souligner que dans une optique de limitation de la charge globale de reporting sur les établissements de crédit, les autorités luxembourgeoises coopèrent pleinement et utilisent, dans la mesure du possible, l'ensemble des données collectées à des fins statistiques et prudentielles pour conduire l'analyse prudentielle.

Ainsi, compte tenu des développements précités, la BCL a décidé de modifier son système de collecte statistique, afin de prendre en considération les besoins issus de la surveillance prudentielle et des *stress tests*. En effet, une telle adaptation devrait permettre de couvrir les besoins de surveillance prudentielle et de stabilité financière et d'éviter ainsi une collecte spécifique dans ce domaine.

1 Principales modifications

Par rapport au système de collecte statistique en vigueur, les modifications s'articulent autour de deux axes majeurs, à savoir:

- l'abrogation des dérogations accordées actuellement aux établissements de taille modeste pour les rapports S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit» et S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
 - une mise à jour du rapport titre par titre pour le volet des données relatives aux bilans des établissements de crédit (TPT-BBS)
-

La première modification, qui consiste en l'abrogation des exemptions pour la remise des rapports S 1.4 « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit » et S 2.5 « Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit », permettra d'éviter l'introduction d'une nouvelle collecte similaire afin de pouvoir procéder à l'analyse des créances et des engagements, ventilés en fonction du pays, de la devise et du secteur économique de la contrepartie.

Ainsi, les exemptions prévues par la circulaire BCL 2009/225 et confirmées par le courrier du 13 janvier 2010 (réf.: C2.11-0038) en vertu desquelles certaines banques ont reçu une dérogation pour la remise des rapports S 1.4 et S 2.5 sont révoquées à partir de décembre 2011. Partant, tous les établissements de crédit sont invités à remettre les rapports précités dès mars 2012 au plus tard.

La seconde modification réside dans l'inclusion d'une information additionnelle dans le reporting titre par titre relatif aux données sur le bilan des établissements de crédit (TPT-BBS). En effet, les besoins d'analyse rendent indispensable une répartition appropriée des titres de créance en fonction de l'appartenance à un des portefeuilles suivants:

- actifs financiers détenus à des fins de transaction
- actifs financiers disponibles à la vente
- prêts et créances
- actifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat
- placements détenus jusqu'à leur échéance

La combinaison de cette information sur le classement des titres de créance en fonction de l'appartenance à un portefeuille donné avec les informations sur le pays de résidence et le secteur économique de l'émetteur s'avère indispensable pour la conduite des *stress tests*. Ainsi, elle rend obsolète les demandes d'informations additionnelles que la BCL adressait aux établissements de crédit au cours des deux dernières années.

Le nouveau layout du Reporting titre par titre – Données sur le bilan (TPTBBS) entrera en vigueur en mars 2012.

2 Le reporting statistique de la BCL

Sur base des informations présentées ci-dessus, le reporting statistique que les établissements de crédit doivent remettre périodiquement à la BCL comprend désormais les rapports suivants:

- S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
- S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
- S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR»
- S 1.8 «Informations sur les opérations de titrisation effectuées par les établissements de crédit»
- Reporting titre par titre – Données sur le bilan (TPT-BSS)
- Reporting titre par titre – Informations sur les avoirs détenus pour compte de tiers (TPT-BOB)
- S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
- S 2.8 «Crédits immobiliers consentis pour des immeubles situés au Luxembourg»
- S 2.9 «Effectif du personnel»
- S 4.1 «Informations non bilantaires»

Finalement, il y a lieu de noter que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique est publié et peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL à partir des adresses suivantes:

<http://www.bcl.lu/fr/reporting/banques/index.html>

<http://www.bcl.lu/en/reporting/banques/index.html>

2.1 Les entités soumises au reporting

Dans la mesure où certains établissements de crédit sont dispensés de remise du rapport S 1.5, la BCL informera par courrier séparé tous les établissements de crédit devant remettre ce rapport à la BCL.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le courrier BCL du 13 janvier 2011 (réf.: C2.11-0038) reste d'application en ce qui concerne la remise du rapport S 1.5 à partir de juin 2011.

3 Qualité des données transmises

Il convient de souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre ces données aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique, avant transmission. Seul un contrôle rigoureux, effectué dès la production des données, peut permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence aurait des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

4 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques trimestriels sont à remettre.

Il est rappelé aux établissements de crédit que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels et trimestriels endéans des délais respectifs de 15 et 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être en mesure de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Pierre BECK

Serge KOLB

Yves MERSCH
